

U.D.A.P.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine  
de Seine-et-Marne

Pavillon Sully - Château de Fontainebleau

77300 FONTAINEBLEAU Tél. : 01.60.74.50.20 Fax 01.60.74.86.43

mail : [secrétariat.sdap77@culture.gouv.fr](mailto:secrétariat.sdap77@culture.gouv.fr)



**Commune de MARLES-EN-BRIE**  
**Périmètre délimité des abords (PDA)**

autour de :

- Église Saint-Germain-d'Auxerre classement par arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1922
- Le lavoir communal, la parcelle ZA485 et l'éolienne : inscription par arrêté du 14 août 2014

**NOTE JUSTIFICATIVE**

Cette proposition de PDA a pour objectif principal de : limiter la servitude de protection aux espaces naturels ou bâtis se trouvant dans le champ de visibilité du monument c'est-à-dire soit étant visible depuis l'édifice, soit étant visible en même temps que lui à partir d'un point d'observation normalement accessible au public.

Toutefois des espaces non concernés par ces relations visuelles ont pu, de manière exceptionnelle, être compris dans le PDA sous réserve d'être à la fois des espaces présentant un intérêt patrimonial ou paysager, et d'être situés à moins de 500 mètres du monument.

Ces dispositions ont conduit à la délimitation d'un périmètre englobant l'essentiel du centre historique de Marles-en-Brie. Ont été ajoutées à ce secteur central, les espaces bâtis et naturels étant en forte relation de co-visibilité avec les monuments, c'est-à-dire à l'Ouest en direction du bois des Vignes, au Nord en direction des Trois Arches, au-delà du ru de Bréau et à l'Est vers la Planchette.

Cela étant, par rapport aux périmètres de 500 m initiaux, ont été exclus notamment les quartiers se trouvant à l'Ouest de la rue de la Croix-Saint-Pierre, au Sud de la rue du Bois Thierry et à l'Est de la rue du Chemin Vert.

Les objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère applicables dans ce périmètre pour assurer la protection des monuments historiques et de leur écrin naturel et bâti peuvent schématiquement s'exprimer en quelques prescriptions générales :

- Pour les perspectives et cônes de vues majeurs sur chaque monument, les aménagements envisagés ne devront constituer aucun écran masquant de manière significative le monument ou rompre la continuité d'un panorama.
- Pour les espaces naturels structurants (alignements plantés, haies...) et composés du type mail, parc, verger, l'état du couvert végétal devra, en règle générale, être maintenu ou restitué selon les dispositions d'origine.
- Pour la requalification et l'aménagement des espaces publics, le recours à des techniques traditionnelles

et à des matériaux naturels (grave calcaire, pierre de Souppes, grès de Fontainebleau...) devra être privilégié.

- Pour les travaux concernant des bâtiments anciens et des constructions neuves de facture traditionnelle, il conviendra, en règle générale, de faire appel à des matériaux traditionnels : tuiles plates de terre cuite, enduits à la chaux, menuiseries en bois peintes ...
- Pour les travaux concernant des bâtiments existants et des constructions neuves d'expression "contemporaine" pourront être mis en œuvre des matériaux tels que le zinc, le cuivre, les menuiseries métalliques peintes ...
- En tout état de cause les constructions nouvelles devront préserver l'harmonie définie par les constructions existantes dans le PDA. Cette harmonie sera recherchée dans :
  - . le respect des implantations des constructions voisines,
  - . le maintien de l'échelle parcellaire ou dans son évocation,
  - . le respect du gabarit des volumes environnants et des orientations de faîtage,
  - . le dimensionnement des percements, portes et fenêtres,
  - . la couleur des menuiseries et en règle générale de toute partie recevant une peinture
  - . le respect des types de clôture du voisinage et de leurs modes d'ouverture.

Ces prescriptions pourront ne pas être imposées pour des projets architecturaux ou paysagers innovants correspondant à des programmes spécifiques sous réserve de leur qualité exemplaire et de leur parfaite intégration à l'environnement.